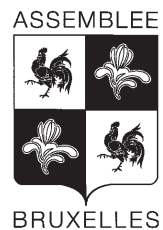


Assemblée de la Commission communautaire française



5 décembre 2003

SESSION ORDINAIRE 2003-2004

PROPOSITION DE REGLEMENT

**élargissant les conditions de nationalité pour l'accès aux emplois de la fonction publique au sein
des services de la Commission communautaire française et des personnes morales de droit
public qui en dépendent**

déposée par

Mme Dominique BRAECKMAN et M. Fouad LAHSSAINI

DEVELOPPEMENTS

La présente proposition de règlement a pour objectif de permettre aux citoyens non européens d'accéder à certains emplois au sein des services de la Commission communautaire française et des personnes morales de droit public qui en dépendent, conformément à l'article 10, alinéa 2 de la Constitution.

Accès aux emplois publics pour les étrangers

En levant cette discrimination légale, les auteurs souhaitent contribuer à renforcer l'emploi à Bruxelles au profit des personnes qui connaissent le mieux leur région, dans un contexte de hausse persistante du taux de chômage bruxellois. Faut-il rappeler les chiffres toujours plus importants des demandeurs d'emploi à Bruxelles, en augmentation de plus de dix pour cent par an ?

Dans ce contexte, les auteurs ont la conviction que plus d'emplois publics régionaux pourraient être occupés par des personnes habitant la région. Il apparaît que la part des Bruxellois au sein de notre administration est de 68 %, tandis qu'en ce qui concerne le corps enseignant de notre institution, il ne s'élèverait qu'à 49 %.

Une situation qui pourrait s'expliquer par l'impossibilité de nommer à ces emplois des candidats ressortissants de pays situés hors de l'Union européenne, alors même qu'ils seraient jugés plus aptes à occuper la fonction et qu'ils résideraient à Bruxelles.

L'engagement de citoyens de nationalité étrangère dans les services publics joue également un rôle important en matière de politique d'intégration et d'emploi des citoyens de nationalité étrangère (qui, rappelons-le, représentent environ trente pour cent de la population bruxelloise).

Heureusement, les conditions d'accès à la fonction publique ont évolué ces dernières années, le concept de citoyeneté se substituant progressivement à celui de nationalité.

En effet, l'article 10, alinéa 2, de la Constitution prévoit que seuls les Belges sont admissibles aux emplois civils et militaires, sauf les exceptions qui peuvent être établies par une loi pour des cas particuliers.

Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale

Ainsi, usant de cette faculté, le Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale a adopté le 11 juillet 2002 une ordon-

nance autorisant les étrangers non-européens à être engagés pour les fonctions au sein du ministère régional, qui ne comportent pas de participation directe ou indirecte à l'exercice de la puissance publique et qui n'ont pas pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat.

Il est à noter que, s'agissant des ressortissants européens, leur situation juridique est réglée par l'article 48 du Traité de Rome qui érige en principe général la liberté de circulation des travailleurs. Cet article ainsi que la jurisprudence de la CJCE ⁽¹⁾ prévoient cependant une exception : les Etats-membres peuvent refuser aux étrangers ressortissants de l'Union européenne les emplois qui relèvent des missions spécifiques de la puissance publique. Cette exception ne s'applique pas en fonction du grade, ou des missions dévolues à l'administration, mais uniquement en fonction de la nature de la mission à remplir par l'agent. Ainsi, les étrangers européens peuvent actuellement être engagés au sein de notre administration, pour la plupart des fonctions.

Administrations locales

En ce qui concerne les administrations locales, un premier pas avait été franchi dans les CPAS, depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 28 avril 2000 ⁽²⁾ : l'engagement des étrangers européens peut se faire pour toutes les fonctions de ce service public, sans distinction de l'objet de la fonction. En effet, les dispositions européennes ne constituent pas une obligation, mais une habilitation : les Etats-membres sont donc libres de rendre les emplois publics plus largement accessibles aux étrangers européens.

Dans les autres administrations locales, l'accès aux emplois pour les européens est régi par l'article 48 du Traité de Rome et la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes.

Par contre, s'agissant des étrangers non-européens, l'accès à l'emploi au sein des communes, des intercommunales et des CPAS leur est actuellement interdit.

Deux propositions d'ordonnance ont été déposées afin d'élargir l'accès aux emplois locaux à ces étrangers, dans les mêmes limites que pour les européens.

(1) Cour de Justice des Communautés européennes.

(2) Ordonnance CCC du 28 avril 2000 modifiant la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale en vue de permettre, en leur sein, l'élection de tout citoyen de l'Union européenne.

Proposition de règlement Commission communautaire française

La présente proposition de règlement, à l'instar de la proposition de décret Commission communautaire française déposée par les mêmes auteurs, élargit pour les étrangers non européens l'accès aux emplois de notre administration et des personnes morales de droit public qui en dépendent, qui ne comportent pas de participation directe ou indirecte à l'exercice de la puissance publique et qui n'ont pas pour objet la sauvegarde des intérêts généraux. Les services à gestion séparée ⁽³⁾, ne disposant pas de la personnalité juridique, tombe dans la définition générale de « service ». Sont également visées, les personnes morales de droit public qui dépendent de la Commission communautaire française.

Le texte vise donc à ne plus faire de distinction entre les citoyens étrangers, qu'ils soient européens ou non et tient compte des remarques du Conseil d'Etat émises à propos de l'avant-projet d'ordonnance élargissant les conditions de nationalité pour l'accès aux emplois de la fonction publique régionale (doc. A-301/1 – 2001/2002. Avis du 25 mars 2002) :

« Pour se conformer à l'article 10, alinéa 2, de la Constitution, il importe que l'ordonnance énonce positivement les catégories d'emplois publics qui seront accessibles aux étrangers non-européens (...). En effet, le simple renvoi aux conditions actuellement déterminées pour les citoyens ressortissants de l'Union européenne ne répond pas au prescrit constitutionnel, dans la mesure où la détermination de ces conditions qui peuvent évoluer, échappe à l'intervention du législateur. »

L'engagement de citoyens étrangers, tout comme celui des Belges, est bien entendu soumis à la satisfaction aux conditions d'admission et à la réussite, le cas échéant, des examens de recrutement.

*
* *

Dominique BRAECKMAN
Fouad LAHSSAINI

(3) Service à gestion séparée chargé de la gestion des bâtiments, service à gestion séparée chargé de la gestion des institutions pour personnes handicapées, service à gestion séparée chargé de la gestion et de la promotion de la formation permanente pour les classes moyennes et les petites entreprises à Bruxelles, service à gestion séparée mettant en œuvre la politique d'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées.

PROPOSITION DE REGLEMENT**élargissant les conditions de nationalité pour l'accès aux emplois de la fonction publique au sein des services de la Commission communautaire française et des personnes morales de droit public qui en dépendent**

Article 1^{er}

Le présent règlement règle une matière visée aux articles 136 et 166, § 3, 1° de la Constitution.

Article 2

Les citoyens revêtus d'une nationalité autre que belge et non ressortissants de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen sont admissibles, dans les services de la Commission communautaire française et des personnes morales de droit public qui en dépendent, aux emplois civils qui ne comportent pas de participation directe ou indirecte à l'exercice de la puissance publique ou aux fonctions qui n'ont pas pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ou des autres collectivités publiques.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa parution au *Moniteur belge*.

Dominique BRAECKMAN
Fouad LAHSSAINI